

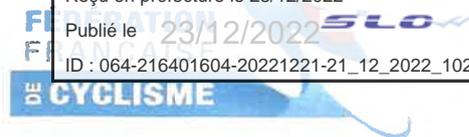


Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le 23/12/2022

ID : 064-216401604-20221221-21_12_2022_102-DE



CONVENTION

Association Essor Cycliste Basque (loi 1901) - Affiliée FFC N° 64 347

Siège : Centre sportif Haïtz Pean - 24, Promenade Parc Belay - 64600 ANGLET

Président **Christian BIBAL** - Contact : Tél. 06 09 70 67 22 - Email : christianbibal@gmail.com

Secrétaire : **Alain BONNECAZE** - Tél. 06 84 28 85 68 - 05 59 64 20 61 - Email : a.bonnecaze@orange.fr

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

L'association ESSOR CYCLISTE BASQUE, association loi 1901, FFC n°64347
SIEGE : Centre sportif HAITZ PEAN 24 Promenade Parc Belay 64600 ANGLET

représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes,
Monsieur Christian BIBAL, 5 Rue PLANTECOUDE 64600 ANGLET

Ci-après dénommée : **ECB,**

D'UNE PART,

Et :

La Ville de **CAMBO LES BAINS**....., Domiciliée en l'Hôtel de Ville., représentée par son Maire,
dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée : **LA VILLE, CAMBO LES BAINS**

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. ECB est une association affiliée à la fédération française de cyclisme. Chaque année elle organise l'ESSOR CYCLISTE BASQUE l'un des événements cyclistes les plus populaires d'avant saison. Il est précisé que les appellations de l'épreuve, ci-dessus mentionnées, constituent également une propriété de ECB protégée.

En sa qualité d'organisateur, l'ECB développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales d'accueil ESSOR CYCLISTE BASQUE, auxquelles elle apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique, des possibilités de promotion et de communication. En contrepartie, les collectivités intéressées doivent prendre l'engagement préalablement à l'acceptation de leur candidatures par ECB, de :

- Fournir des prestations de qualité, conformes à la réputation et à l'image de l'ESSOR CYCLISTE BASQUE, et répondant aux exigences d'une compétition sportive de haut niveau international :
- Prêter leur concours actif à ECB pour la préparation et le déroulement de la manifestation, notamment en mettant à sa disposition les locaux, installations et matériels nécessaires, dans des conditions précisées par ECB ;
- **Régler une contribution financière à ECB, d'un montant total de...3500 Euros** ;
- **Etape du 05 Février 2023 CIRCUIT DE LA NIVE CAMBO LES BAINS/ CAMBO LES BAINS**
- Observer et faire observer les dispositions de toute nature arrêtées d'un commun accord avec les représentants habilités de ECB, spécialement lorsqu'elles visent l'aménagement des sites de départ et d'arrivée.

ECB s'étant déclaré intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

CECI EXPOSE, ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

ECB accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que LA VILLE accueille :

Dès que le parcours de l'ESSOR CYCLISTE BASQUE aura été rendu public par ECB, LA VILLE pourra, dans sa communication, faire état de sa qualité de ville de départ arrivée de l'ESSOR CYCLISTE BASQUE.

CONDITIONS GENERALES

2

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES ENTRE LES PARTIES

2.1 ECB s'attachera à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont elle dispose pour offrir à LA VILLE, à ses partenaires et au public un événement sportif de qualité technique et médiatique. A cet égard, elle s'engage dès à présent :

- A obtenir pour l'ESSOR CYCLISTE BASQUE, la participation des meilleures équipes cyclistes ,
- A permettre à LA VILLE et aux autres collectivités partenaires d'assurer leur promotion, notamment par l'intermédiaire des médias présents sur l'épreuve ;

2.2 De son côté LA VILLE s'engage en ce qui la concerne :

a. A fournir à ECB :

- Toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communications de l'ESSOR CYCLISTE BASQUE ;
- Toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement.

b. A prendre ou à faire prendre toutes mesures de police :

- Pour régler la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve, ainsi que les voies adjacentes si nécessaire.
- Pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;
- Pour interdire, notamment en application de l'Article 11 de la présente convention, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées par ECB ;
- Pour assurer à ECB et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.

c. A prendre ou à faire prendre toutes dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées à la Permanence, ainsi que sur les sites de départ et d'arrivée.

D. A préserver la gratuité des accès du public sur les sites de départ et d'arrivée, et plus généralement sur les lieux de passage de l'ESSOR CYCLISTE BASQUE.

ARTICLE 3 : COMPETENCES EXCLUSIVES DE ECB

Il est expressément reconnu que ECB à seule compétence :

Pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours;

- Pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites de départ et d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide du matériel des collectivités d'accueil ;

- i. A fournir des locaux équipés de sanitaires et de douches pour le contrôle antidopage et le confort des coureurs ;
- j. Une salle ou chapiteau de réception équipée d'une sonorisation pouvant accueillir une centaine de personnes
- k. A faire surveiller, par la Police Municipale, les opérations de démontage des structures de départ/arrivée dans l'intérêt de la protection du public, et de la régulation de la circulation sur les voies urbaines.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

En vue de l'exécution des obligations définies à l'Article 5, LA VILLE s'engage à recevoir en temps utile une délégation de l'ESSOR CYCLISTE BASQUE afin :

- a. D'arrêter avec lui le choix des sites de départ/arrivée, l'emplacement des différentes installations de ECB et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par LA VILLE pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.
- b. De préciser, en tant que de besoin, la liste et le contenu des prestations techniques prévues à l'Article 5, spécialement pour ce qui concerne l'aménagement des locaux et parkings mis à la disposition, les barrières ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

Le détail des dispositions arrêtées comme indiqué ci-dessus sera consigné par la délégation de ECB, qui, après agrément par LA VILLE et signature de son représentant dûment habilité, viendra compléter la présente convention. En conséquence, aucune des dispositions contenues dans ce rapport ne pourra être modifiée par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

Pour des raisons pratiques et de bon fonctionnement, LA VILLE fournira en outre à ECB un responsable du comité habilité pour traiter les différentes questions liées à l'accueil de l'ESSOR CYCLISTE BASQUE.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

ECB déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur de l'ESSOR CYCLISTE BASQUE sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile.

Les polices d'assurance sont les suivantes :

Pour la responsabilité civile pendant la course :

- Contrat souscrit par la Fédération Française de Cyclisme pour le compte de l'association ESSOR CYCLISTE BASQUE.

En conséquence de la réglementation en vigueur, ECB, agissant pour son compte et au nom et pour le compte de l'association ESSOR CYCLISTE BASQUE, et leurs assureurs renoncent à tout recours contre LA VILLE, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers, ou à ECB, par des agents ou matériels mis à disposition de l'organisateur.

ECB s'engage :

- A fournir, sur simple demande, à LA VILLE les attestations des assureurs correspondant aux polices sus mentionnées ;
- A maintenir les dites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

PROMOTION, COMMUNICATION ET ACTIONS COMMERCIALES

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTITULE L'ESSOR CYCLISTE BASQUE

ECB étant titulaire de tous les droits sur l'intitulé ESSOR CYCLISTE BASQUE, et sur les logos correspondants concède à LA VILLE le droit d'en faire usage pendant la durée de la présente convention aux fins et conditions cumulatives suivantes :

- a. LA VILLE pourra utiliser l'intitulé ESSOR CYCLISTE BASQUE et les signes distinctifs s'y rapportant, dans le cadre, exclusivement, de sa communication institutionnelle, et sous réserve que les opérations de communication en cause aient un lien avec l'événement.
- b. Elle pourra apposer librement le dit intitulé sur tout support de son choix, dans les limites toutefois prévu par l'Article 11 pour les objets et articles promotionnels.
- c. Elle ne pourra adjoindre à l'intitulé ESSOR CYCLISTE BASQUE, sauf autorisation expresse de ECB tout autre entité associative, voire commerciale, tout autre signe distinctif, et, de façon générale, tout sigle, logo ou appellation autre que celui de LA VILLE, et, dans ce dernier cas, sous réserve d'approbation technique préalable de ECB dans les conditions de procédure et de délais fixés à l'Article 9.
- d. Elle devra reproduire l'intitulé, sans modification d'aucune sorte, en respectant scrupuleusement les normes graphiques telles quelles sont présentées dans la Charte Graphique fournie par ECB.

De conventions expresses entre les parties, il est en outre entendu que les droits d'utilisation consentis par ECB à LA VILLE le sont à titre strictement personnel. En conséquence, ils ne pourront faire l'objet de la part de LA VILLE d'aucune cession, directe ou indirecte, sans l'accord préalable de ECB.

ARTICLE 9 : ACTION DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION

9.1 COMMUNICATION ET PROMOTION INSTITUTIONNELLE :

Toute latitude est laissée à LA VILLE d'exploiter comme elle le souhaite dans sa communication institutionnelle, le passage et l'accueil de l'ESSOR CYCLISTE BASQUE, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits de ECB et de ses partenaires, ni à la réputation de l'image de l'épreuve.

Toutefois, tout projet de communication ou de promotion associant LA VILLE à l'ESSOR CYCLISTE BASQUE, avec utilisation de l'intitulé et/ou des signes distinctifs mentionnés à l'Article 8, devra être soumis à la validation préalable de ECB, par lettre Recommandée avec AR. ECB disposera alors d'un délai de 04 jours francs, après réception de la demande pour notifier sa réponse, par lettre Recommandée avec AR. Le défaut de réponse dans le délai prévu ci-dessus, sera considéré comme valant accord de ECB.

Par ailleurs LA VILLE aura la possibilité :

- De placer son logo ou son blason dans des endroits stratégiques du point de vue de la communication le jour du passage de l'épreuve.
- D'apposer sur certains lieux du parcours -- des banderoles portant son nom. Les emplacements seront déterminés en accord avec ECB, et seront à la charge de LA VILLE.

9.2 COMMUNICATION PRESSE :

L'organisation ECB apportera à leur demande, tout conseil utile aux responsables e la communication de LA VILLE pour l'établissement d'un plan de communication presse en relation avec ECB.

ARTICLE 10 : ANIMATION ET RELATIONS PUBLIQUES

- ECB, outre les animations pouvant être mise en place par LA VILLE, en concertation avec ECB, pourra fournir diverses animations de sa propre initiative ou en concertation avec ses partenaires au départ tout comme à l'arrivée.
- Une caravane publicitaire, empruntant l'itinéraire de la course, et dans laquelle LA VILLE pourra placer gratuitement des véhicules réservés à sa promotion.
- Pour l'arrivée, un podium protocolaire sera à la disposition du Maire pour sa participation à la Cérémonie protocolaire.

ARTICLE 11 : ACTIONS COMMERCIALES

11.1 PUBLICITE ET VENTE COMMERCIALE

LA VILLE reconnaît que tous les droits d'exploitation commerciale de l'ESSOR CYCLISTE BASQUE reste réservés à ECB. En conséquence :

- Aucun marquage, ni affichage publicitaires occasionnels, quel qu'en soit le support, et aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelques moyens que ce soit, ne devront être autorisés, sans l'accord préalable de ECB sur le parcours de l'ESSOR CYCLISTE BASQUE, sur les sites de départ/arrivée, ainsi que dans leurs environs immédiats ;
- Aucune vente occasionnelle d'objets ni de produits comestibles ne pourra être autorisé sans l'accord de ECB ;

LA VILLE s'engage à prendre ou à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d'arrêté municipal, pour permettre la mise en œuvre et le respect des interdictions sus mentionnées sur son territoire.

Pour sa part ECB transmettra en temps utiles à LA VILLE et à sa demande, la liste des partenaires officiels de l'ESSOR CYCLISTE BASQUE autorisés à présenter des publicités commerciales.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE

LA VILLE s'engage à régler la **participation** financière à l'organisation, d'un montant de **3500 €**.....
.....
.....

Les règlements seront à effectuer au compte ESSOR CYCLISTE BASQUE, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES NUMERO DE COMPTE 08939479782 (RIB JOINT)

Outre les avis donnés par les autorités préfectorales il est prévu dans le règlement de l'essor basque en application des directives de la fédération un protocole en cas de conditions météorologiques extrêmes (Art. 2.2.029 bis de la réglementation fédérale)

Le protocole prévoit notamment la tenue obligatoire d'une réunion entre les parties prenantes (organisation y compris mairie, médecin et chef de la sécurité, coureurs, équipes, Président du Collège des Commissaires) lorsque les conditions météorologiques extrêmes sont attendues avant le départ d'une étape. Cette réunion peut être tenue à la demande de l'un des représentants désignés.

Les conditions météorologiques extrêmes qui peuvent conduire à la tenue de cette réunion comprennent :

- Pluie verglaçante
- Neige ou inondation sur la chaussée
- Fort vent
- Températures extrêmes
- Manque de visibilité
- Pollution atmosphérique

En fonction des conditions météorologiques rencontrées, les actions suivantes peuvent être décidées :

- Pas d'action
- Modification du lieu de départ
- Modification du lieu d'arrivée
- Modification de l'heure de départ
- Utilisation d'un parcours alternatif
- Neutralisation d'une partie de la course
- Annulation de la course

Dans le cas d'une annulation ou d'une modification significative la participation financière prévue pourra être discutée.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14 : EXECUTION DE LA CONVENTION

LA VILLE s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations découlant pour elle de la présente convention, à moins d'une autorisation écrite préalable de ECB. Même en cas d'autorisation, elle restera garante de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, ou à un organisme la représentant.

ARTICLE 15 : DIVERS

14.1 Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

14.2 De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangements ou contrats antérieurs, écrits ou non écrits, conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

14.3 Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

14.4 En cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à un arbitre choisi d'un commun accord avant d'en saisir éventuellement le juge compétent.

ARTICLE 16 : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature des parties.

Fait A **ANGLET** le **...09/11/2022**..... en 2 exemplaires, dont un remis à chacune des parties.

Pour l'ESSOR CYCLISTE BASQUE

Pour la Ville de **CAMBO LES BAINS**

**LE PRESIDENT
C BIBAL**



Christian BIBAL



Association Essor Cycliste Basque
Loi 1901 du 17 juillet 1901 - FFC N° 64 347